

MERITIUS®

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

## Dans ce numéro

**Frais déductibles : la preuve selon l'art. 49 CIR..... 1****L'indexation du canon emphytéotique n'est pas imposable ..... 1****Peines sévères pour un montage fiscal simulé ! ..... 2****Toute dette du défunt n'est pas un passif successoral..... 2****La funding loss enfin à l'agenda politique ..... 3****Attention à comptabiliser correctement une dette de TVA ! ..... 3****Même en prison, ne pas oublier de renvoyer sa déclaration..... 3****L'avocat doit pouvoir entendre. 4****De plus en plus de pénal dans le Code des sociétés..... 4****Frais déductibles : les tribunaux en reviennent sans cesse à la preuve selon l'art. 49 CIR****Gérard MARTIN**

Un couple facture des « prestations de management » à son entreprise de restauration au travers d'une « société de management ». Les factures sont rejetées par le fisc parce qu'aucun élément de preuve n'établit la véracité des prestations facturées.

La Cour d'Appel d'Anvers rappelle que le contribuable qui veut déduire des frais professionnels doit prouver la réalité, le coût et la nature professionnelle de la dépense (art. 49 CIR/92). Les factures elles-mêmes, et leur paiement, ne sont pas en soi une preuve suffisante. Ils ne forment qu'un commencement de preuve ! Selon la Cour, cette entreprise de restauration ne parvient pas à prouver la réalité des prestations. Même les déclarations de clients de ce que le couple assume bien la gestion de l'entreprise de restauration ne sont pas probantes.

Mais la Cour "attrape" encore ces contribuables sur une astuce: la facturation « suspecte » a été interrompue dès que le fisc a entamé son contrôle, alors que, dans les faits, rien n'avait changé dans l'exploitation !

A ce même propos, il faut aussi signaler un arrêt de la Cour de Gand, qui a estimé qu'une assurance de groupe souscrite quelques jours avant la décision de dissoudre la société, n'est pas déductible. Il n'est pas satisfait à la condition que ces frais ont été exposés pour acquérir ou conserver des revenus imposables. La Cour de Gand confirme ainsi que les conditions usuelles de déductibilité de l'art. 49 CIR/92 s'appliquent aussi aux frais déductibles énumérés par l'art. 52 CIR/92.

*Anvers, 06/03/2012**Gand, 15/05/2012***L'indexation du canon emphytéotique n'est pas imposable****Jean-Pierre MIGEAL**

Un particulier accorde une emphytéose à une société moyennant paiement d'un « canon » annuel, lié à l'évolution de l'indice. Le contribuable mentionne chaque fois dans sa déclaration le montant non-indexé du canon, et se justifie par la règle d'évaluation énoncée à l'art. 10, § 1, al. 2 CIR/92. Cet article dispose que le montant imposable est la valeur prise en compte pour calculer les droits d'enregistrement du contrat d'emphytéose. Par conséquent, raisonne le contribuable, la base imposable de ses revenus ne doit pas tenir compte des augmen-

tations résultant de la clause d'indexation : ces augmentations ont forcément lieu "après" l'enregistrement de la convention.

L'administration veut par contre imposer le contribuable sur les sommes effectivement perçues (et indexées), mais la Cour d'Appel de Bruxelles lui donne tort !

La Cour a souligné que le canon d'une emphytéose est soumis à la règle d'évaluation spéciale de l'art. 10, § 1, al. 1 CIR/92. Le contribuable s'est donc basé à bon droit sur le revenu locatif non indexé.

*Bruxelles, 15/02/2012*

MERITIUS

ADVOCATEN - AVOCATS

**Bien que l'art. 27 C.Succ. prévoit que les dettes du défunt au jour de sa mort peuvent être incluses dans le passif de la succession, l'art. 33 C.Succ. prévoit des dispositions spéciales pour les dettes d'un défunt envers ses héritiers, légataires ou donataires.**

**Ces dettes ne peuvent être admises au passif que si la preuve de leur sincérité est administrée par le déclarant (preuve qui peut être faite par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment).**



## Peines sévères pour un montage fiscal simulé !

*Luc STOLLE*

Lorsque le contrôle d'une société change sans que ce changement réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles (fiscales) antérieures perdent leur caractère déductible, pour la période imposable au cours de laquelle le changement a eu lieu, comme pour les périodes imposables suivantes (art. 207, 3<sup>ème</sup> al., 3<sup>ème</sup> tiret CIR/92).

Dans le cadre d'une enquête pénale, il a été constaté qu'un ancien gérant (qui avait cédé sa participation dans la société) était resté gérant "sur le papier", pour permettre de continuer à récupérer des pertes fiscales antérieures. Les enquêteurs ont constaté que ce "gérant de papier" ne s'occupait absolument plus de la société. Bien plus, il ne pouvait même pas expliquer quelles activités elle poursuivait, ni comment il y était impliqué.

Le Tribunal a suivi les réquisitions du Parquet: il s'agissait d'un montage conçu pour

échapper à l'impôt. L'argument de la défense selon laquelle il ne s'agissait que d'évasion fiscale simple est catégoriquement rejeté. Selon le Tribunal, les prévenus avaient enfreint la législation fiscale dans une intention frauduleuse: par leur montage, ils se sont délibérément soustraits à l'impôt. Les personnes concernées sont donc condamnées à un emprisonnement, fût-ce avec sursis. Le Tribunal leur interdit de surcroît pendant cinq ans d'exercer tout mandat dans une société, et prononce la confiscation des avantages matériels illégaux qu'ils ont retirés. Ces avantages sont évalués au montant de l'impôt des sociétés «économisé» (application de l'art. 43bis C.Pén.).

Ce montage n'aura donc finalement servi à rien et les protagonistes se sont retrouvés avec une interdiction professionnelle et un casier judiciaire!

*Corr. Gand, 28/03/2012*

## Toute dette du défunt n'est pas un passif successoral

*Didier BAECKE*

L'amie d'un défunt recueille par testament une partie de sa succession. Elle n'est cependant pas d'accord avec la base de calcul retenue pour les droits de succession. Selon elle, elle doit être diminuée du coût de toutes les charges qu'elle a payées seule pendant la période de cohabitation.

La Cour d'Appel n'a pas suivi. Bien que l'art. 27 C.Succ. prévoit que les dettes du défunt au jour de sa mort peuvent être incluses dans le passif de la succession, l'art. 33 C.Succ. prévoit des dispositions spéciales pour les dettes d'un défunt envers ses héritiers, légataires ou donataires. Ces dettes ne peuvent être admises au passif que si la preuve de leur sincérité est administrée par le déclarant (preuve qui peut être faite par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment). La loi exige que les héritiers prouvent la dette à charge du défunt, et qu'elle existait encore au jour du décès.

Dans le cas examiné, la sincérité de l'existence de la dette n'était pas démontrée par les déclarations unilatérales de la compagne du défunt.

Il n'existe aucune preuve qu'elle ait remis de l'argent au défunt. Par ailleurs, rien n'établit que ces frais étaient à charge du défunt (d'autant que le testateur et la légataire cohabitaient). Rien ne prouve non plus que la dette existait encore à la date du décès, c'est à dire que, à cette date, l'obligation de la rembourser subsistait. En outre, selon la Cour, il n'existe aucune obligation de rembourser si l'argent a été utilisé en signe de gratitude, d'affection, de charité, etc.

Le receveur a donc décidé à juste titre que les dettes dont la déduction était demandée, ne pouvaient pas être admises au passif de la succession. L'impôt successoral dû par l'amie du défunt avait donc été calculé correctement.

*Anvers, 22/05/2012*

**En cas de remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt, il ne peut pas être réclamé au débiteur une indemnité de emploi supérieure à six mois d'intérêts calculés au taux conventionnel (art. 1907bis C.civ.).**

**Cet article ne s'applique qu'aux prêts à intérêt (dont les crédits professionnels), mais ne s'applique pas aux ouvertures de crédit.**

## La funding loss enfin à l'agenda politique

Philippe VANDEN POEL

Selon l'art. 1907bis C.civ., lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt, il ne peut pas être réclamé au débiteur une indemnité de emploi supérieure à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux conventionnel.

Cet article ne s'applique qu'aux prêts à intérêt (dont les crédits professionnels), mais ne s'applique pas aux ouvertures de crédit. Les institutions financières en profitent souvent pour exiger d'importantes indemnités de *funding loss*. Et bien des prêts que les banques qualifient parfois d'ouvertures de crédit, sont en réalité des prêts auxquels s'applique l'art. 1907bis ...

Le monde politique semble avoir perçu le pro-

blème, et un projet de loi vient d'être introduit, qui limite l'indemnité de réinvestissement:

- pour les prêts hypothécaires, l'indemnité serait réduite à un mois de la part d'intérêts du dernier remboursement (au lieu de trois),
- pour les autres crédits, l'indemnité serait limitée à deux mois de la part d'intérêts du dernier remboursement. (au lieu de six, ou d'une *funding loss* illimitée). Un monde de différence !

Ce projet de loi sera bientôt débattu au Parlement. En attendant, comme précédemment relevé, il existe déjà des arguments pour se prémunir de la rapacité de nos amis les banquiers...

*Projet de loi du 19/11/2012*

## Attention à comptabiliser correctement une dette de TVA !

Gérard MARTIN

Une société de promotion immobilière a une dette de TVA (suite à la vente d'immeubles), qu'elle comptabilise sous la rubrique «Dettes à plus d'un an». Cette dette reste ainsi dans les comptes pendant de nombreuses années. Lorsque l'Etat entreprend enfin de recouvrer cette dette de TVA, la société invoque la prescription !

Toutefois, selon le fisc, la mention de cette dette de TVA dans les bilans successifs constitue autant de reconnaissances de dette. Or, une reconnaissance de dette interrompt le délai de prescription (art. 2248 C.civ. et art. 83, § 1, § 1 CTVA). Selon la société, seule la première mention valait reconnaissance de dette.

La Cour d'Appel de Mons suit le fisc: en reprenant cette dette année après année, avec la même mention (« TVA payable sur immeubles») dans des bilans approuvés et déposés annuellement, la société a chaque fois «reconnu» sa dette. Ce qui a valablement interrompu à chaque fois la prescription.

La Cour relève (un peu cruellement...) que la solution aurait été différente si l'assujetti avait comptabilisé le même montant comme « provision pour impôts ». Une telle comptabilisation aurait impliqué que la somme n'avait pas encore une nature définitive de «dette», en raison d'une incertitude ou d'un différend.

*Mons, 27/04/2012*

## Même en prison, ne pas oublier de renvoyer sa déclaration...

Didier BAECKE

Un personnage connu est administrateur de plusieurs sociétés, toutes établies à son adresse privée. Il ne s'en retrouve pas moins en prison d'où, selon ses propres dires, il n'a pas pu introduire une déclaration de revenus à l'IPP (pour mentionner des revenus nuls).

En l'absence de déclaration, le fisc tient compte de revenus minima imposables, comme prévu par l'art. 342 § 3 CIR/92 (minima fixé par l'art. 182 § 2 AR/CIR/92).

L'intéressé exerçant une profession indépendante, il devait – selon le fisc et même en prison – être imposé sur la base d'un bénéfice minimum de 19.000 €.

Selon la Cour d'Anvers, ce contribuable a été adéquatement imposé. L'application de l'art. 342 § 3 CIR/92 implique en effet un renversement de la charge de la preuve: c'est donc au contribuable de prouver que son revenu est inférieur au forfait.

En l'espèce, cette preuve n'était pas fournie.

*Anvers, 25/09/2012*





**MERITIUS**  
ADVOCATEN - AVOCATS

***Selon l'art. 629 C.Soc., une SA ne peut pas avancer de fonds, ni accorder de prêts, ni donner de sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers. En cas de violation, l'art. 648 C.Soc. prévoit une amende de 50 à 10.000 € et un emprisonnement de un mois à un an.***

## Pour être entendu, un avocat doit entendre...

Luc STOLLE

Un avocat a de graves problèmes auditifs. Il se fait implanter des prothèses auditives, et en déduit les frais. Il explique au fisc que, sans prothèses auditives, il aurait dû cesser totalement son activité professionnelle. Le fisc considère cependant qu'il s'agit de dépenses de nature personnelle.

Après examen de rapports médicaux, la Cour d'Anvers a estimé que l'intervention était en

effet indispensable pour permettre à l'avocat de poursuivre ses activités. Le caractère professionnel est donc établi.

Mais cet avocat n'obtient pas entièrement gain de cause. La Cour relève que cet avocat sourd bénéficie aussi des avantages de la chirurgie dans sa vie privée. Le coût n'est donc pas entièrement déductible, mais seulement à concurrence de 50%.

Anvers, 11/09/2012

## De plus en plus de pénal dans le Code des sociétés

X veut acheter de Y les actions d'une SA, mais sans mettre trop d'argent sur table. La SA cède donc d'abord une créance à X, puis X la recède ensuite à Y en paiement des actions. En définitive, la SA n'est plus titulaire de cette créance, mais bien Y. La SA a donc été privée de sa créance, tandis que ses actions étaient cédées par Y à X.

Plainte pénale est déposée sur base des art. 629 et 648 C.Soc., qui prévoient une amende de 50 à 10.000 € et un emprisonnement de un mois à un an. Selon l'art. 629, *une SA ne peut pas avancer de fonds, ni accorder de prêts, ni don-*

*ner de sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers.*

Selon le tribunal correctionnel de Louvain, le double transfert de la créance était un financement illégal par la société cible elle-même.

Elle n'avait reçu pour contrepartie que des engagements douteux ou précaires de l'acheteur (X), ce qui a durablement affecté ses capacités financières.

Non seulement ses administrateurs, mais aussi les bénéficiaires de cette aide financière sont condamnés.

Corr. Anvers, 24/11/2011

## Nos cabinets:

### MERITIUS BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles  
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00  
[info.brussels@meritius.be](mailto:info.brussels@meritius.be)

### MERITIUS ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen  
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00  
[info.antwerpen@meritius.be](mailto:info.antwerpen@meritius.be)

### MERITIUS GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent  
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71  
[info.gent@meritius.be](mailto:info.gent@meritius.be)

### MERITIUS MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx  
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93  
[info.mons@meritius.be](mailto:info.mons@meritius.be)

### MERITIUS NAMUR

Rue des Aubépines 44 - 5101 Namur (Erpent)  
Tel. +32 (0)81 322 270 - Fax +32 (0)81 322 279  
[info.namur@meritius.be](mailto:info.namur@meritius.be)

Visitez notre site web: [www.meritius.be](http://www.meritius.be)



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

[www.cyrusross.com](http://www.cyrusross.com)